



La Commission de la protection de la vie privée

Délibération STAT n° 37/2010 du 24 novembre 2010

Objet: Autorisation générale et par principe accordée à la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie de communiquer des données d'étude codées aux Instituts statistiques régionaux (STAT-MA-2010-041)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la commission") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique (ci-après la loi statistique)*;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP) ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi vie privée* (ci-après l'AR du 13 février 2001) ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande adressée en 2009 à la Commission par les Instituts statistiques régionaux, – de Studiedienst van de Vlaamse Regering (SVR), l'Institut Wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) et l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) –, d'examiner les possibilités d'un contrat cadre ;

Vu l'avis technique et juridique du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Direction générale Statistique et Information économique) demandé le 22 octobre 2010 et reçu le 22/11/2010;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 24 novembre 2010:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les Instituts statistiques régionaux, – de Studiedienst van de Vlaamse Regering (SVR), l'Institut Wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) et l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) –, ont fait part à la Commission des difficultés pratiques qu'elles rencontrent en raison de l'article 15 de la loi statistique qui soumet la communication de données d'études codées par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Direction générale Statistique et Information économique), à l'autorisation du Comité de surveillance statistique et à l'approbation d'un contrat de confidentialité.

Ils expriment le souhait que le processus de délivrance de l'autorisation à la DGSIE de la communication des données d'études codées nécessaires soit adapté, eu égard à leurs importants besoins de données provenant des diverses enquêtes, à leur qualité et aux délais requis difficilement compatibles avec les exigences des missions qui leur sont légalement dévolues.

II. EXAMEN DE LA QUESTION

A. LEGISLATIONS APPLICABLES

Loi statistique publique

2. Les articles 15 et 15bis de la loi statistique confient au Comité de surveillance Statistique la compétence, d'une part, d'autoriser la communication des données d'étude codées par le DGSIE aux destinataires mentionnés dans la loi, et, d'autre part, l'approbation par ce même Comité du contrat de confidentialité à intervenir entre les parties concernées.

3. L'article 16 de l'arrêté royal du 7 juin 2007 dispose que la Commission est chargée des missions attribuées au Comité de surveillance Statistique jusqu'à l'installation et la nomination des membres de ce Comité.

La LVP et l'AR du 13 février 2001

4. En vertu des articles 1^{er}, § 1^{er} et 3, § 1^{er} de la LVP et 1^{er}, 3^o de l'AR du 13 février 2001, les données d'étude codées relatives à des personnes identifiées ou identifiables sont des données à caractère personnel dont le traitement est soumis à la LVP et à l'AR du 13 février 2001.

B. BASE LÉGALE

5. Les Instituts figurent, chacun à titre personnel, au rang des destinataires limitativement énumérés à l'article 15, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi statistique, à savoir les départements ministériels régionaux et communautaires, et les organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle des régions ou des communautés (...). Voir sub C, ci-après.
6. Les Instituts peuvent donc obtenir, dans le cadre du respect de la donnée légale la communication des données en question par la DGSIE moyennant l'autorisation du Comité de surveillance et l'approbation par celui-ci du contrat de confidentialité.

C. LES INSTITUTS STATISTIQUES RÉGIONAUX

7. Les autorités régionales ont confié à des services qui ont des formes juridiques ou institutionnelles différentes suivant les Régions la mission générale de production de statistiques officielles.
8. Pour la Région wallonne, un Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) a été créé par décret (décret relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique du 4 décembre 2003). L'article 8 du décret lui reconnaît la qualité d'organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique.

Ce décret confie à l'IWEPS, dans son article 10, une mission scientifique transversale consistant « *dans la centralisation, la publication et le traitement des statistiques régionales, l'élaboration de plans pluriannuels de développement des statistiques régionales et la formulation de propositions en la matière, ainsi que dans la réalisation de recherches fondamentales et appliquées, principalement*

dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement. L'Institut est chargé de la collecte, du stockage et de l'exploitation des données indispensables à la conduite de la politique régionale.(...) L'Institut constitue l'interlocuteur régional unique des instances statistiques fédérales et européennes. La mission de conseil stratégique consiste à réaliser des exercices d'évaluation, confiés par le gouvernement dans les matières qui relèvent de sa compétence. Elle comprend aussi la réalisation d'études prospectives ».

9. Pour la Région flamande, le « Studiedienst van de Vlaamse Regering (SVR) » (Service d'Etude du Gouvernement flamand) est une agence autonomisée sans personnalité juridique. L'arrêté constitutif du 3 mars 2004 a octroyé à ce service la mission de formuler des recommandations pertinentes pour la politique afin de soutenir le Gouvernement flamand et de le stimuler vers une gestion intégrée et orientée vers l'avenir.

L'article 3 de l'arrêté précité dispose :

« La mission du SVR consiste en :

1° la réalisation d'études dépassant les domaines politiques et explorant l'avenir ;

2° l'exécution d'un monitoring général et récurrent de l'environnement;

3° la coordination du système statistique flamand;

4° la responsabilité de la gestion interne des données et l'augmentation de la qualité des examens périodiques et de la statistique officielle.

Les missions mentionnées au 1^{er} alinéa sont réalisées dans le but de fournir au Gouvernement flamand des recommandations pertinentes au niveau de la gestion ».

L'article 5 précise que *« dans l'accomplissement de ses missions et tâches, l'agence agit au nom des personnes morales « Communauté flamande » et « Région flamande ».*

10. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, l'Institut Bruxellois de Statistiques et d'Analyses (IBSA) est actuellement un service du Secrétariat général du Ministère de la Région de Bruxelles-capitale dont les missions sont décrites dans les plans opérationnels.

Actuellement, les objectifs stratégiques sont définis ainsi:

- 1° doter la Région de Bruxelles-capitale (RBC) d'un système de données quantitatives sérielles concernant son territoire et représenter la RBC aux instances officielles qui génèrent des statistiques ;

2° développer l'IBSA vers le centre de connaissance statistique et « statistical focal point », également en ce qui concerne l'accès et l'utilisation des banques de données et être ainsi un instrument de soutien à la gestion.

11. Le traitement des données à caractère personnel à des fins de production de statistiques officielles régionales est donc réalisé par ces organismes dans les limites de leurs missions propres définies ci-avant et des obligations imposées par leurs gouvernements respectifs. Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une mission générale d'aide à la décision, au moyen de l'établissement de statistiques officielles régionales, relevant de l'exercice de l'autorité publique.
12. Dans ce cadre, ces Instituts affichent une vocation, de par leur constitution, à recevoir la communication des données d'étude codées du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Direction générale Statistique et Information économique).
13. Enfin, ces Instituts invoquent le nombre de demandes de communication et l'urgence qui les accompagne. Sur ce point, la Commission admet que la possibilité d'autoriser la communication de données d'étude codées dans le cadre d'un contrat pluriannuel ne répond *de facto* qu'à l'hypothèse où ce sont les mêmes données d'une enquête pour une recherche de même finalité et reproduite d'année en année qui sont sollicitées.

D. ANALYSE

14. Au vu des éléments pré-décrits et des besoins en termes de quantité des données et de l'urgence avancée, la Commission examine ci-après, les modalités qui peuvent améliorer, dans le respect du cadre légal (LVP et loi statistique), le processus d'autorisation de communication et d'approbation du contrat de confidentialité.

Etant donné le cadre légal, il reste possible de modaliser la procédure et de raccourcir les délais par l'adoption d'une part, d'une autorisation générale et par principe, délivrée à la DGSIE de communiquer aux Instituts statistiques régionaux les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions légales et, d'autre part, l'approbation des conditions de base du contrat de confidentialité.

a) Quant aux destinataires

15. Sur ce point, la Commission renvoie supra aux points 5 et 6. L'autorisation peut donc être accordée au profit des trois Instituts statistiques régionaux dont question.

b) Quant à la finalité de la communication

16. Les données à caractère personnel doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (art. 4, § 1^{er}, 2^o de la LVP).

17. Ces Instituts statistiques régionaux remplissent en leur qualité de services publics des missions spécifiques qui leur ont été confiées par leur législateur respectif sous le contrôle de leur gouvernement propre.

18. A cet égard, la Commission considère que même si la finalité de chaque recherche n'est pas à ce stade déterminée avec l'exacte précision de sa destination, elle est dès à présent déterminable sur la base des missions des Instituts et du principe de spécialité et de légalité qui s'y applique. Aussi, la description des finalités poursuivies peut être considérée comme suffisamment déterminée et explicite et également légitime puisque prévue dans un cadre normatif propre à chaque Région. L'article 15 de la loi statistique disposant que les données codées doivent être communiquées pour des finalités scientifiques ou statistiques est également respecté.

19. Par conséquent, sur ce plan, une autorisation de communication des données nécessaires pour des finalités déterminables eu égard aux missions de ces Instituts ne heurte pas le prescrit légal.

c) Quant à la proportionnalité

Données demandées

20. Les données seront détaillées dans le formulaire de demande à adresser à la DGSIE.

Nécessité de la communication de chaque donnée

21. Les données communiquées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives (art. 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP) par rapport à la finalité de la recherche. La demande doit comporter une motivation à cet égard.

Nécessité de la communication de données codées

22. Les Instituts ne peuvent recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes n'offre pas la possibilité de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques qu'il poursuit (article 4 de la LVP).

Fréquence de la recherche

23. La fréquence de la recherche sera communiquée dans le formulaire de demande.

Délai de communication des données

24. Le délai de communication souhaité sera spécifié dans la demande. La communication effective des données disponibles s'effectuera dès que le dossier de la demande sera en état.

Durée de la recherche et durée de conservation

25. La durée de la recherche devra être précisée et motivée dans la demande de données.
26. La durée de conservation des données est limitée à la durée de la recherche. Les données et back-ups seront détruits sans délai par le demandeur lorsque l'objectif statistique est atteint. La durée de conservation ne peut excéder la durée nécessaire à la réalisation des finalités (art. 4, § 1^{er}, 5^o de la LVP).

d) Transparence

27. Les Instituts doivent tenir à la disposition du Comité de surveillance (ou *loco* de la Commission) un registre des études réalisées à partir des données fournies par la DGSIE.

e) Personne physique responsable

28. L'identité de la personne physique responsable doit être communiquée lors de chaque demande. Cette personne est responsable du respect de toutes les obligations légales, réglementaires et contractuelles et de celles découlant de la présente décision de la Commission. Elle est en outre responsable du contrôle effectif de l'utilisation légitime des données communiquées.

f) Séparation d'autres traitements

29. Les Instituts doivent séparer les traitements des données visés dans la présente délibération des autres traitements éventuels de données dont ils seraient chacun responsables.

g) Interdiction de décodage

30. Les Instituts s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour éviter l'identification des personnes dont les données sont traitées.

h) Interdiction de couplage

31. Les Instituts s'engagent à n'entreprendre aucune tentative de couplage des données communiquées avec des données déjà communiquées au demandeur sous le couvert d'autres autorisations.

i) Diffusion des résultats

32. Les Instituts doivent veiller, après analyse et utilisation des données, à ce que les résultats soient publiés et diffusés sous forme anonyme et globale, de sorte que les données à caractère personnel ne puissent être directement ou indirectement identifiées. Les cellules comportant trop peu d'individus ou des individus dominants seront éliminées. Aucune donnée individuelle ne sera publiée.

j) Contrôle

33. L'article 32 de la Loi sur la vie privée et l'article 24 octies de la Loi sur la statistique prévoient respectivement que la Commission et le Comité de surveillance statistique disposent de pouvoirs d'enquêtes et de visites dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions et de l'exécution de leurs tâches. Les Instituts statistiques régionaux reconnaissent ces compétences.

k) Sous-traitance

34. En cas de sous-traitance, l'article 16 de la LVP requiert qu'un contrat soit conclu mentionnant les mesures de sécurité et autres points visés audit article.

l) Contrat de confidentialité

35. Le projet de contrat de confidentialité qui fixe les conditions auxquelles les données d'étude sont communiquées au demandeur doit correspondre aux exigences de l'article 15bis de la loi statistique.
36. A l'expiration du contrat, la confidentialité des données elles-mêmes ne peut être rompue. Cette dernière doit donc être respectée de manière illimitée dans le temps.
37. Le contrat ne peut en aucune manière porter préjudice aux conditions de la décision de la Commission relative à la communication des données.
38. Les conditions contractuelles concernant la vie privée et la confidentialité font partie intégrante de la présente décision, de sorte qu'une personne étrangère audit contrat peut aussi s'adresser à la Commission en vue du contrôle du respect de l'utilisation des données par le demandeur.

m) Politique de sécurité

39. Le demandeur doit veiller à la protection et à la sécurité des données d'études communiquées (art. 16 de la LVP et 15bis de la loi statistique).
40. Les Instituts régionaux concernés doivent apporter une réponse positive aux quatorze points du questionnaire d'évaluation concernant les mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel et s'engager à ce que ces mesures soient maintenues.
En outre, toute demande de données contiendra une attestation du Conseiller en sécurité établissant que celui-ci est informé de la demande et du traitement envisagé.

Personnes utilisant les données d'étude et liste de ces personnes

41. Les personnes utilisant les données communiquées font partie des membres du personnel des demandeurs ; une liste reprenant les catégories de personnes qui utiliseront les données communiquées sera continuellement actualisée et tenue à la disposition du Président de la Commission.

42. Le chercheur doit respecter le chapitre III de l'AR du 13/02/2001, compte tenu de la nature sensible de certaines données, notamment en ce que les personnes ayant accès aux données doivent être tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées. Ces personnes devront au moins signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à garantir la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

E. Décision générale

43. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, les Instituts doivent tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité qu'ils auront conclu avec la DGSIE.

PAR CES MOTIFS,

La Commission

- **autorise de manière générale et par principe** la Direction générale Statistique et Information économique à communiquer dans le respect de la présente délibération des données d'étude codées aux Instituts statistiques régionaux (IWEPS, SVR et IBSA) pour les recherches entreprises dans le cadre de leurs missions et dans les limites de leurs compétences décrétales et réglementaires ;
- **approuve** les conditions de base du contrat de confidentialité annexé à la présente autorisation;
- **subordonne** la mise en œuvre effective de la présente autorisation au respect des conditions qu'elle fixe ;

- **se réserve** la possibilité de suspendre les effets de la présente autorisation pour un ou plusieurs bénéficiaires si un manquement aux obligations de la loi ou du contrat de confidentialité était constaté ou si les conditions de l'autorisation n'étaient pas respectées ;
- **la DGSIE** notifiera immédiatement à la Commission toute communication de données d'études effectuées dans le cadre de la présente autorisation.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

CONDITIONS DE BASE

Numéro de contrat :

CONTRAT DE CONFIDENTIALITE **ENTRE** **LA DIRECTION GENERALE STATISTIQUE ET INFORMATION ECONOMIQUE** **ET**

.....

Entre

La Direction générale de la Statistique et de l'Information économique, Rue de Louvain 44, 1000 Bruxelles, représenté par (à compléter), ci-après dénommé "Direction générale Statistique et Information économique", d'une part,

Et

.....
....., ci-après dénommé "Chercheur", d'autre part,

IL EST CONVENU :

Article 1 - Objet

La Direction générale Statistique et Information économique communique, en exécution des articles 15 et 15bis de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, au Chercheur les données d'étude codées indiquées en annexe 1 pour l'exécution du projet Les objectifs et la durée de la recherche sont définis limitativement en annexe 2.

Le Chercheur s'engage à respecter toutes les obligations découlant de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, de ses arrêtés d'exécution et du présent contrat. Le présent contrat ne peut en aucun cas porter préjudice aux dispositions de la décision du Comité de surveillance statistique (délibération n°. ... du ...).

Article 2 - Exécutants de la recherche

La recherche sera exécutée par.....

Article 3 - Utilisation des données

Le Chercheur peut exclusivement utiliser les données d'étude codées communiquées pour les objectifs décrits en annexe 2. Il ne peut pas prendre plus de copies que ce qui est exigé pour ces objectifs.

Il est interdit au Chercheur de transmettre les données d'étude codées communiquées ou une partie de celles-ci à des tiers, sauf avec l'accord du Comité de surveillance statistique et de la Direction générale Statistique et Information économique qui prendra contact avec ce nouvel utilisateur avec qui un contrat de confidentialité sera établi. Cette communication ne peut avoir lieu qu'après autorisation et approbation du contrat de confidentialité précité par le Comité de surveillance statistique.

Le Chercheur peut seulement utiliser les données d'étude codées communiquées pendant la durée de la recherche mentionnée en annexe 2. Après cette période, les données et backups seront entièrement détruits par le Chercheur. Un usage prolongé de ces données d'étude codées, pour les mêmes finalités,

n'est pas autorisé, à moins que le présent contrat ne soit reconduit. Si les objectifs statistiques décrits en annexe 2 sont atteints avant l'expiration du terme prévu dans le présent contrat, le Chercheur détruira les données et backups avant l'expiration du terme du présent contrat, soit au moment où les objectifs statistiques sont atteints.

Le Chercheur n'est autorisé à utiliser les données d'étude codées communiquées qu'en vue d'en faire des analyses, d'effectuer des études et d'établir des statistiques globales et anonymes. En aucun cas, les données d'étude codées communiquées ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle ou de répression.

Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que les données d'étude soient utilisées exclusivement par les membres de son personnel, en vue de l'exécution de la recherche visée en annexe 2.

Le Chercheur s'engage à veiller à la protection et à la sécurité des données d'étude et à ce que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement par le biais des résultats diffusés.

Article 4 - Obligations de la Direction générale Statistique et Information économique

La Direction générale Statistique et Information économique s'engage à mettre à disposition les données d'étude codées indiquées en annexe 1, pour les objectifs et pendant la période spécifiés en annexe 2, pour autant que les données nécessaires soient disponibles au sein de la Direction générale Statistique et Information économique.

Ces données d'étude codées seront mises à disposition du Chercheur par la Direction générale Statistique et Information économique :

- dans les 30 jours qui suivent la conclusion du présent contrat de confidentialité*
- en cas de contrat pluriannuel : dans les 30 jours qui suivent la diffusion de ces données par la Direction générale Statistique et Information économique*

(*biffer la mention inutile).

Article 5 - Prix

Les données d'étude codées indiquées en annexe 1 sont mises à la disposition du Chercheur par la Direction générale Statistique et Information économique contre le paiement de ... € en tant que participation aux frais de la Direction générale Statistique et Information économique pour l'établissement et l'envoi des données. Le paiement est à effectuer, dans le mois qui suit la réception des données, sur le compte IBAN BE92 6792 0058 8623 BIC PCHQ BE BB ouvert au nom de la Direction générale Statistique et Information économique, avec référence au présent contrat.

Toutes les amendes et frais éventuels qui résulteraient du non-respect des obligations légales qui sont attachées au présent contrat sont exclusivement à charge du Chercheur.

Article 6 - Responsabilité de la Direction générale Statistique et Information économique

Les parties conviennent expressément que la Direction générale Statistique et Information économique n'est pas responsable des erreurs portant sur le contenu des données communiquées.

Article 7 - Dispositions spécifiques

Le Chercheur s'engage à mettre gratuitement les analyses, études et statistiques globales et anonymes à la disposition de la Direction générale Statistique et Information économique, qui pourra les utiliser librement.

Le Chercheur s'engage à signaler préalablement au directeur général de la Direction générale Statistique et Information économique toute situation qui, au regard des stipulations du présent contrat de confidentialité, pourrait donner lieu à doute ou ambiguïté : un arrangement serait alors recherché, tout en restant dans le cadre du présent contrat de confidentialité.

Les résultats ne peuvent être diffusés que sous une forme globale et anonyme. Au moins quinze jours avant leur diffusion, le Chercheur doit les soumettre à la Direction générale Statistique et Information économique, et cette dernière peut éventuellement en interdire la diffusion.

Le terme « diffusion » doit être entendu dans un sens large qui tient compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne.

A chaque diffusion de ces données d'étude globales et anonymes, quelle que soit la forme de cette diffusion, la Direction générale Statistique et Information économique doit être citée comme source : « Source : SPF Economie – DG Statistique et Information économique ».

Article 8 - Responsable des données

Le Chercheur s'engage également à indiquer dans l'annexe 3 une personne physique qui est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution du présent contrat, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et de ses arrêtés d'exécution.

Cette personne s'engage à contrôler effectivement l'utilisation légitime des données communiquées.

Article 9 - Contrôle par la Direction générale Statistique et Information économique et/ou le Comité de surveillance statistique

Le Chercheur accepte expressément que les représentants de la Direction générale Statistique et Information économique ou du Comité de surveillance statistique aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision du Comité de surveillance statistique, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, de ses arrêtés d'exécution et du présent contrat.

Sur simple demande, la Direction générale Statistique et Information économique ou le Comité de surveillance statistique peut obtenir accès aux autres systèmes ICT et locaux afin de contrôler si aucune violation au présent contrat n'est commise.

Article 10 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat de confidentialité, la Direction générale Statistique et Information économique se réserve le droit de résilier aussitôt le contrat de confidentialité au moyen d'une lettre recommandée, de réclamer au Chercheur des dommages et intérêts et de refuser de conclure tout autre contrat de confidentialité de ce type avec le Chercheur que ce soit pour l'année en cours ou pour les années suivantes.

La Direction générale Statistique et Information économique a le droit, sans être redevable d'aucune indemnité, de mettre fin au présent contrat de confidentialité à tout moment si pour des raisons techniques ou d'opportunité, la mise à disposition des données d'étude codée spécifiées en annexe 1 n'est plus possible, à titre provisoire ou définitif.

Le Chercheur a pris connaissance des articles 22 et 23 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, dont une copie est jointe en annexe 4 du présent contrat de confidentialité.

Article 11 - Droit applicable – tribunal compétent

Seul le droit belge s'applique à ce contrat. En cas de différend, les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.

Etabli à Bruxelles le _____ en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

Pour la Direction générale Statistique et
Information économique,

Pour le Chercheur,

Annexe 1 :

Définition des données demandées

Annexe 2 :

Description du thème de la recherche
Description des objectifs de la recherche
Indication de la durée de la recherche
Durée de conservation des données par le Chercheur
Indication de l'exécutant de la recherche
Fréquence de la recherche

Annexe 3 :

Données d'identification de la personne physique responsable
Signature de la personne physique responsable

Annexe 4 :

Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

ANNEXE 1:

Définition des données demandées :

(Date et signature)

ANNEXE 2:

Thème de la recherche	
Objectifs de la recherche	
Durée de la recherche	
Durée de conservation des données (par le Chercheur)	
Exécutants de la recherche	
Fréquence de la recherche	

(Date et signature)

ANNEXE 3:

Monsieur ou Madame

.....
.....
.....

Numéro de registre national :

Signature de la personne physique responsable,

.....

ANNEXE 4:

**LOI DU 4 JUILLET 1962
RELATIVE A LA STATISTIQUE PUBLIQUE (M.B. 20-07-1962)
(extrait)**

Dispositions pénales.

Article 22.- Est puni d'une amende de 26 € à 10.000 € :

1° Celui qui, étant tenu de fournir des renseignements en vertu de la présente loi et des arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées;

2° Celui qui s'oppose aux recherches et constatations visées à l'article 19 ou à l'exécution d'office prévue à l'article 20 ou entrave l'activité des personnes chargées des recherches et constatations ou de l'exécution d'office;

3° Celui qui utilise à des fins non admises par la présente loi les données individuelles recueillies en vertu de la présente loi ou les données globales mais confidentielles visées à l'article 2, *littera c*, deuxième alinéa;

4° Celui qui viole les obligations de faire ou de ne pas faire imposées, en matière de collecte de données statistiques, par un acte juridique directement applicable émanant d'un organe de l'Union européenne.

La peine est doublée et un emprisonnement de huit jours à un mois peut en outre être prononcé, si l'infraction a été commise dans les cinq ans à compter du jour où une condamnation antérieure, du chef de l'une des infractions prévues par le présent article, est devenue irrévocable.

Article 23.- Les dispositions du livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par l'article 22.

Pris connaissance dans le cadre du contrat de confidentialité entre la Direction générale Statistique et Information économique et le Chercheur

(Date et signature)